



PROTOCOLE RELATIF AU REGIME DES ASTREINTES DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS D'UGINE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (pour toutes les filières sauf la filière technique),
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (pour toutes les filières sauf la filière technique),
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2015,

Introduction :

Définition de l'astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

A noter que le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire : la filière technique et toutes les autres filières y compris la police municipale.

I - LES ASTREINTES DE TOUTES LES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

1) Indemnité d'astreinte :

- une semaine d'astreinte complète : 121 €
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- une astreinte un jour de week-end ou férié : 18 €
- une astreinte une nuit de week-end ou férié : 18 €
- une astreinte une nuit de semaine : 10 €
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 76 €

2) Compensation des astreintes en temps :

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps comme suit :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie

- une astreinte du lundi matin au vendredi soir :1 demi-journée
- une astreinte un jour de week-end ou férié :1 demi-journée
- une astreinte une nuit de week-end ou férié :1 demi-journée
- une astreinte une nuit de semaine :2 heures
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin :1 journée

3) L'indemnité d'intervention ou le repos compensateur d'intervention

Une indemnité d'intervention est prévue pour rémunérer le travail effectif pendant la période d'astreinte ; elle se cumule avec l'indemnité d'astreinte :

- entre 18 heures et 22 heures : 11 euros de l'heure
- entre 7 heures et 22 heures le samedi : 11 euros de l'heure
- entre 22 heures et 7 heures : 22 euros de l'heure
- dimanches et jours fériés : 22 euros de l'heure

Il est néanmoins prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte) :

- interventions effectuées entre 18 heures et 22 heures, ou le samedi entre 7 heures et 22 heures : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%,
- interventions effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Il conviendra de réévaluer les montants de l'ensemble des indemnités indiquées ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

II - LES ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

3 types d'astreinte se distinguent (l'astreinte de décision ne concerne que l'encadrement) :

- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Astreinte d'exploitation :

- une semaine d'astreinte complète : 159,20 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (Jours Temps Libre, Jours Consolidés, repos compensateurs) : 10,75 €
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €
- une astreinte couvrant une journée de récupération : 37,40 €
- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- une astreinte le samedi : 37,40 €
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Astreinte de sécurité :

- une semaine d'astreinte complète : 149,48 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (Jours Temps Libre, Jours Consolidés, repos compensateurs) : 10,05 €
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
- une astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- une astreinte le samedi : 34,85 €
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Astreinte de décision pour le personnel d'encadrement :

- une semaine d'astreinte complète : 121,00 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (Jours Temps Libre, Jours Consolidés, repos compensateurs) : 10,00 €
- une astreinte couvrant une journée de récupération : 17,43 €
- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €
- une astreinte le samedi : 25,00 €
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

Pour la filière technique, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Indemnité d'intervention ou le repos compensateur d'intervention :

C'est l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), qui rémunère ces heures supplémentaires si l'agent peut y prétendre.

Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS, une indemnité d'intervention est prévue pour rémunérer le travail effectif pendant la période d'astreinte:

- Nuit : 22 euros de l'heure
- Samedi : 22 euros de l'heure
- Dimanches et jours fériés: 22 euros de l'heure
- Jours de semaine : 16 euros de l'heure

Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Il est également prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte).

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail,
- 50 % pour les heures effectuées la nuit,
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

III - PARTICULARITES

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention, ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

Dans le cadre des interventions susceptibles d'être déclenchées au cours d'une astreinte, le personnel est couvert en matière de responsabilité pénale dans des conditions identiques à celles prévalant au cours de son activité habituelle.

Le décompte journalier des heures d'intervention est calculé en fonction de la durée d'intervention et du temps de trajet aller-retour de l'agent pour assurer la mission.

En cas de difficulté ou questionnement, l'agent d'astreinte devra contacter l'élue de permanence.

En cas de difficultés majeures, Sophie GHIRON et Séverine ANCILLON seront joignables sur leur téléphone portable.

IV - LE REGIME DES ASTREINTES

Les services ou structures de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale nécessitent la mise en place d'astreintes pour assurer la continuité de la sécurité des structures et des administrés en cas d'incident.

A – L’astreinte de surveillance hivernale :

Cas de recours	Elle porte sur la surveillance hivernale liée aux intempéries à Ugine et à Héry sur Ugine soit de mi-novembre à mi-avril selon les bulletins météorologiques.
Emplois concernés	Chefs des équipes de déneigement
Définition des missions	Veiller la météo pour déclencher si nécessaire l’intervention des membres de leur équipe définie au préalable pour chaque hiver, organiser le déneigement et le salage et renforcer les équipes.
Périodes d’astreinte	Les nuits des jours de semaine, les week-ends (du vendredi soir 16h au lundi matin 7h30), les jours fériés et JTL Employeurs (de la veille 17h au lendemain 7h30). Les plannings prévisionnels doivent être validés par le responsable des services techniques extérieurs.
Moyens de communication fournis	Téléphone portable et véhicule de service
Modalités d’indemnisation des heures d’intervention	Versement de l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d’un état d’heures validé par le responsable des services techniques extérieurs.
Modalités d’indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l’astreinte d’exploitation.

B – L’astreinte de viabilité hivernale :

Si cette astreinte est susceptible d’être rendue obligatoire par le devoir d’obéissance hiérarchique des agents affectés aux services techniques extérieurs en raison des nécessités de service qu’elle comporte inévitablement, il est actuellement convenu qu’elle concerne en priorité les encadrants et les personnels volontaires et formés à cet effet.

Un protocole relatif à l’organisation de la viabilité hivernale a été rédigé puis validé par le comité technique paritaire en date du 25 février 2014.

Cas de recours	Être disponible pour assurer le déneigement ou le salage des voies communales et des accès aux structures soit de mi-novembre à mi-avril selon les bulletins météorologiques.
Emplois concernés	Agents affectés aux services techniques extérieurs.
Définition des missions	Assurer le déneigement ou le salage des voies communales et des accès aux structures. Ces missions pourront être effectuées manuellement ou à l’aide d’engins ou de matériels prévus à cet effet.
Périodes d’astreinte	Les week-ends et jours fériés (du vendredi soir 16 heures au lundi matin 7h30), les jours fériés et JTL Employeurs (de la veille 17h au lendemain 7h30). Les plannings prévisionnels doivent être validés par le le responsable des services techniques extérieurs.
Moyens de communication fournis	-

Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validés par le responsable des services techniques extérieurs.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

C – L'astreinte « Festivités » :

Cas de recours	Lors de manifestations ou d'événements importants qui ont lieu sur la commune d'Ugine ou les communes voisines.
Emplois concernés	Agents et chefs d'équipe des services techniques extérieurs
Définition des missions	Répondre aux demandes techniques et logistiques.
Périodes d'astreinte	Les nuits des jours de semaine, les week-ends (du vendredi soir 16h au lundi matin 7h30), les jours fériés et JTL Employeurs (de la veille 17h au lendemain 7h30). Les plannings prévisionnels doivent être validés par le responsable des services techniques extérieurs.
Moyens de communication fournis	-
Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validé par le responsable des services techniques extérieurs.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

D – L'astreinte du cimetière et de la chambre funéraire :

Cas de recours	Toute l'année.
Emplois concernés	Les agents recrutés sur des missions en lien avec le cimetière et/ou à la chambre funéraire. Tout agent de la Ville et du CCAS – basé sur le volontariat et après vérification des motivations personnelles.
Définition des missions	Assurer l'accueil des familles et le contact avec les pompes funèbres. Maintenir la propreté et contrôler le bon fonctionnement de la structure.
Périodes d'astreinte	Les week-ends et jours fériés (du vendredi soir 16h30 au lundi matin 8h), les jours fériés et JTL Employeurs (de la veille 17h30 au lendemain 8h). Les plannings prévisionnels doivent être validés par le responsable du service Affaires Générales.

Moyens de communication fournis	Téléphone portable.
Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validés par le responsable du service Affaires Générales.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

E – L'astreinte des cadres de direction :

Cas de recours	Toute l'année.
Emplois concernés	Les membres du comité de direction et les responsables de service.
Définition des missions	Etre disponible pour accompagner l'élu de permanence et apporter les compétences techniques dans le déclenchement de procédures liées à des demandes urgentes d'administrés.
Périodes d'astreinte	Les week-ends et jours fériés (du vendredi soir 16h30 au lundi matin 8h), les jours fériés et JTL Employeurs (de la veille 17h30 au lendemain 8h). Les plannings prévisionnels doivent être validés par la direction générale.
Moyens de communication fournis	Téléphone portable.
Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validés par la direction générale.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

F – L'astreinte du complexe sportif :

Cas de recours	Lors de manifestations ou d'événements importants qui ont lieu dans les structures municipales.
Emplois concernés	Le personnel d'entretien intervenant dans les différentes structures municipales.
Définition des missions	Répondre aux demandes urgentes des organisateurs, veiller à l'hygiène et la sécurité des salles occupées et pièces annexes.

Périodes d'astreinte	Selon les dates de manifestations ou d'événements importants..
Moyens de communication fournis	Téléphone portable.
Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validés par la direction générale.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

G – L'astreinte du service d'aide à domicile :

Cas de recours	Toute l'année.
Emplois concernés	Les aides à domicile, stagiaires, titulaires et contractuels.
Définition des missions	Etre disponible pour assurer le remplacement des aides à domicile prévus initialement au planning et/ou pour renforcer certaines interventions auprès de bénéficiaires qui demanderaient ponctuellement la présence de deux personnes.
Périodes d'astreinte	Les week-ends et jours fériés (du vendredi soir 16h30 au lundi matin 8h), les jours fériés et JTL Employeurs (de la veille 17h30 au lendemain 8h). Les plannings prévisionnels doivent être validés par la direction générale.
Moyens de communication fournis	/
Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validés par la direction générale.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

H - L'astreinte administrative pour les structures hébergeant des personnes âgées :

Cas de recours	Toute l'année.
Emplois concernés	Le personnel administratif et d'encadrement du foyer-logement « Les Gentianes » et de l'EHPAD « La Nivéole ».

Définition des missions	Répondre aux besoins urgents liés à la continuité de service des deux établissements pour personnes âgées (ex : procédure lors de décès, problèmes de plannings, démarches administratives diverses, etc...).
Périodes d'astreinte	Du vendredi 16h30 au vendredi suivant 16h30. Les plannings prévisionnels doivent être validés par la direction des structures.
Moyens de communication fournis	Téléphone portable.
Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validés par la direction générale.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

I – L'astreinte technique pour les structures hébergeant des personnes âgées :

Cas de recours	Toute l'année.
Emplois concernés	Le personnel technique de la ville et du CCAS d'Ugine.
Définition des missions	Les interventions seront déclenchées par le personnel administratif d'astreinte des deux structures. La personne d'astreinte technique doit alors prendre les mesures conservatoires pour assurer la mise en sécurité des biens et des personnes.
Périodes d'astreinte	Les week-ends et jours fériés (du vendredi soir 16h30 au lundi matin 8h), les jours fériés et JTL Employeurs (de la veille 17h30 au lendemain 8h).
Moyens de communication fournis	/
Modalités d'indemnisation des heures d'intervention	Versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état d'heures validés par la direction de l'EHPAD et du CCAS.
Modalités d'indemnisation des astreintes	Indemnisation financière <u>uniquement</u> sur la base des taux fixés pour l'astreinte d'exploitation.

V – LA MISE EN OEUVRE

La modification du présent protocole prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Il pourra être ajusté sur accord de l'ensemble des parties : l'autorité territoriale et les membres du Comité Technique.

Toute modification du protocole fera l'objet d'un nouveau protocole signé par l'ensemble des parties.

Michel CHEVALLIER
Président du CT
Représentant de la Collectivité
Membre titulaire



Thierry MESTRALLET
Représentant du Personnel
Membre titulaire



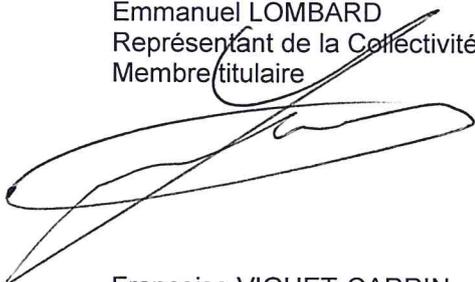
Hubert DIMASTROMATTEO
Représentant de la Collectivité
Membre titulaire



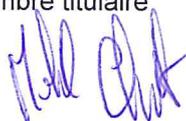
Sandrine TAMBE
Représentant du Personnel
Membre titulaire



Emmanuel LOMBARD
Représentant de la Collectivité
Membre titulaire



James METRAL-CHARVET
Représentant du Personnel
Membre titulaire



Françoise VIGUET-CARRIN
Représentant de la Collectivité
Membre titulaire



Yvette SENECHAL
Représentant du Personnel
Membre titulaire



